

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE REPLANTATION ANTICIPEE**
de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone : _____

e-mail : _____@_____

N° d'exploitation C.V.I. : _____

Si GAEC, nombre d'exploitants associés _____

N° SIRET (attribué par l'INSEE) : _____

En cas de métayage : N° CVI _____

Campagne : 20...../20

Nom - Prénom : _____

ou Raison Sociale (2) : _____

Adresse : _____

A - IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A PLANTER (3)

	1	2	3	4
Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage prévu				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				
Date de plantation prévue				

B - PARCELLE(S) A ARRACHER DANS UN DELAI DE 2 CAMPAGNES APRES LA PLANTATION PREVUE EN A (3)

	1	2	3	4
Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage				
Nom de l'appellation à laquelle peut prétendre la récolte				

Je m'engage à - ne pas effectuer la plantation avant d'avoir reçu une décision favorable,
- effectuer l'arrachage des vignes de la (ou des) parcelle(s) prévue(s) au cadre B dans un délai de 2 campagnes après la date de fin des travaux de la plantation prévue au cadre A (en cas de non arrachage des parcelles prévues, les vignes non arrachées seront considérées comme illicites),
- ne pas effectuer de récolte de raisin sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.

Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date :

Signature du demandeur (4) :

L'imprimé est à déposer auprès de la DGDDI

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

- 1) la (ou les) parcelle(s) figurant au cadre B sont inscrites au cadastre viticole du viticulteur considéré.
- 2) l'arrachage de la (ou des) parcelle(s) figurant au cadre B devra être réalisée au maximum 2 ans après la date de fin des travaux de plantation.

Cachet d'authenticité Ale
Signature

(1) à (4) : voir instructions au verso

INAO

Avis :

Date :

Signature :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantations par anticipation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, seuls peuvent bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.
Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;
- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis pour celle-ci ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.
- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement)
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

(1) Rappel de la réglementation (règlements CE 1234/2007 et 555/2008 et article R 665-13 du Code rural)

Les replantations anticipées de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine à l'intérieur d'une même exploitation ne sont possibles que pour certaines appellations d'origine, sur **décision préalable du Comité National de l'INAO**.

Pour toute replantation par anticipation de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine à l'intérieur d'une même exploitation, **une autorisation préalable est nécessaire** : celle-ci est délivrée par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'INAO.

Afin d'obtenir cette autorisation, le demandeur doit **déposer une garantie** auprès du site local de l'INAO (transmise à l'Agent comptable de FranceAgriMer), constituée par un dépôt réalisé sous forme de chèque de Banque ou par une caution bancaire non limitée dans le temps. Le montant de la caution est fixé à 2200 Euros par hectare autorisé. Ce n'est qu'une fois la caution acceptée que l'autorisation sera délivrée au demandeur.

Le demandeur s'engage, d'une part, à **arracher les vignes concernées avant le 15 juin de la 2^{ème} campagne qui suit celle de la replantation** et d'autre part, à ne pas effectuer de récolte de raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date. En cas d'absence d'arrachage des vignes initialement prévues dans l'autorisation avant la date requise, ces vignes sont relevées comme ayant été plantées de manière **illicite** par les services de la DGDDI. Tant qu'elles ne sont pas arrachées, la production de celles-ci doit donc être distillée. La caution sera appréhendée et la garantie sera acquise en totalité ou partie par l'agent comptable de FranceAgriMer.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) Les parcelles doivent être inscrites dans l'ordre de préférentiel de plantation / d'arrachage (dans la colonne 1, la parcelle souhaitée être plantée / arrachée en 1^{ère} priorité, etc...)

(4) La déclaration doit être signée par

l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer <u>et</u> le propriétaire, en cas de métayage.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
APRES CETTE DATE, AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE
ENREGISTREE